



PRÉFET DU DOUBS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 25-2018-04-11-019

Portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique
sur la commune d'Emagny

Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier dans l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L511-1 à L511-13, L512-1 à R512-3 et L531-1 à L531-6 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et R214-1 et suivants, L181-1, R181-1 et D181-15-1 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 18 novembre 2015 par le pétitionnaire M. GARRAUD Patrice, gérant de la SARL Fonderie Alu Scey ;

Vu les pièces de l'instruction ;

Vu l'arrêté n°Ae-2014-000175 du 31 mars 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu les permis de construire N°PC 025 217 16 C0004 et N°PC 025 217 16 C0005 déposés respectivement en mairie d'Emagny le 10 novembre 2016 et le 23 janvier 2018 ;

Vu les avis des services de la DREAL Bourgogne Franche Comté au titre de l'Autorité Environnementale du 22 décembre 2015, des Enjeux espèces et milieux du 07 décembre 2015, de la sécurité des ouvrages du 19 décembre 2016, ;

Vu l'avis de la DDT70 du 23 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté (DRAC) du 31 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 06 janvier 2016 et du 01 février 2017 ;

Vu les avis de l'Agence Française de la Biodiversité (AFB) respectivement du 15 janvier 2016, du 29 juin 2016, du 31 janvier 2017 et du 12 novembre 2017 ;

Vu les avis des services de la DDT25 au titre des Risques Naturels du 17 décembre 2015, Règles de l'Urbanisme du 18 janvier 2016 et Natura 2000 du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis de Profession Sport et Loisirs (Pratiquants canoës) du 10 février 2016 ;

Vu l'avis de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) du 25 novembre 2016 et du 19 octobre 2017 ;

Vu l'avis du syndicat de rivière Ognon (SMAMBVO) du 01 août 2016 et du 03 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Emagny du 19 juin 2017 ;

Vu l'avis de la Fédération de Pêche du Doubs du 12 octobre 2017 ;

Vu les demandes de compléments du 09 décembre 2015, du 18 mai 2016, du 18 mai 2017, du 13 novembre 2017, suite aux avis des différents services consultés ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier en dates du 22 avril 2016, du 22 septembre 2016, du 17 janvier 2017, du 30 novembre 2017 ;

Vu la convention signée le 06 septembre 2017 entre la SARL Fonderie Alu Scey et le SMAMBVO relative à la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

Vu le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 juin 2017 au 21 juillet 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du service instructeur en date du 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'exploitant, M. GARRAUD Patrice le 19 mars 2018, pour avis ;

Considérant que l'installation est autorisée pour une puissance maximale brute de 520 kW ;

Considérant qu'il y a lieu, afin de protéger les milieux aquatiques, de fixer les prescriptions dans lesquelles l'installation du moulin d'Emagny doit fonctionner ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les remarques du commissaire enquêteur ont été prises en compte ;

Considérant que dans le délai réglementairement imparti prévu par l'article R 214-39 du code de l'environnement, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il avait des observations sur le projet d'arrêté et que ces remarques ont été prises en compte, après l'apport des informations requises par le service instructeur ;

ARRÊTE

Titre 1 : objet de l'arrêté

Article 1-1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société Fonderie Alu Scey (SARL) représentée par M. Patrice GARRAUD est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans, à disposer de l'énergie de la rivière l'Ognon, pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Emagny qui produira de l'énergie électrique destinée à être vendue.

Article 6-17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires des communes d'Emagny et de Pin (70), le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté ;
- Délégation interrégionale Bourgogne Franche-Comté et service départemental 25 de l'Agence française de la biodiversité ;
- Agence régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le 11 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON